

La gomme



A partir du 1^{er} septembre 2008 :

1. Il est interdit de gommer

Si quelqu'un est pris à gommer, il sera disqualifié de la compétition en question.
(R.O.I. – article 8.5.6.1)

2. La Province de Bruxelles Brabant wallon est en possession d'un appareil de contrôle « ENEZ » ; des contrôles inopinés seront alors réalisés tant en interclubs que lors des compétitions individuelles.

Les sanctions reprises au R.O.I. de l'A.F. et à l'addendum provincial de BBW seront d'application.

CONTRÔLE DES PALETTES - PROCEDURE

1. Lors de nos compétitions provinciales :

La palette pourra être contrôlée avant le match.

En cas de non-conformité, un avertissement sera donné mais le joueur pourra présenter une deuxième palette immédiatement au contrôle, la première sera confisquée pour la durée de la compétition.

En cas de récidive, le joueur sera exclu de la compétition avec les conséquences y afférentes.

La palette pourra être contrôlée après le match.

En cas de non-conformité, le joueur sera disqualifié de la compétition.

Notez qu'un même joueur pourra être contrôlé plusieurs fois sur la journée.

2. Lors des interclubs :

Un contrôleur mandaté par le comité provincial pourra se présenter lors des interclubs. La même procédure que ci-dessus pourra être appliquée.

NB : TOUT refus du contrôle de la palette sera considéré comme fautif et les sanctions seront appliquées.

SANCTIONS.

R.O.I. 8.5.6.1 EMPLOI DE COLLE NON-AGREEE ET/OU NON-CONFORME

Tout joueur contrôlé en infraction est passible des sanctions suivantes :

- Disqualification de la compétition en cours.
 - Passage éventuel en commission de discipline
 - Suspension de une à douze semaines pour une première infraction
 - Suspension de trois à douze mois pour récidive.
-